

1^o par le remplacement dans le premier alinéa du chiffre «60 %» par le chiffre «45 %»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

8. Ce règlement est modifié à l'article 29:

1^o par la suppression, dans le premier alinéa après le paragraphe 2^o, des mots «et en ce qui a trait au service de garde en milieu familial outre les montants prévus aux paragraphes 1^o et 2^o, les montants suivants:»;

2^o par la suppression dans le premier alinéa des paragraphes 3^o et 4^o.

9. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'article 63.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 1996.

25382

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

— Tarification

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement de Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au soussigné, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec), G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 et modifié par les règlements édictés par les décrets 277-92 du 26 février 1992, 494-92 du 1^{er} avril 1992, 310-93 du 10 mars 1993, 195-94 du 2 février 1994, 633-94 du 4 mai 1994 et 322-95 du 15 mars 1995 et 1063-95 du 9 août 1995 est de nouveau modifié, par le remplacement dans les colonnes «Espèce» et «Montant du droit d'accès par chasseur» de l'annexe III et en ce qui concerne la réserve faunique de Rimouski des mots et nombres «Loup, Coyote» «14,15 \$ par jour pour la chasse des 2 espèces» par les mots et nombres «Loup, Coyote, Cerf de Virginie» «24,57 \$ par jour pour la chasse des 3 espèces».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25375

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Piégeage et commerce des fourrures

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la sécurité des personnes sur le territoire de l'ancien sanctuaire de Drummondville, à corriger une technicalité pour la désignation de la partie de la zone 10, à diminuer les périodes de piégeage de l'ours noir dans la zone 10 et à fixer pour cette zone, incluant la réserve faunique de Papineau-Labelle, un quota de prise pour l'ours noir.

Pour ce faire, ce projet de règlement propose d'interdire le piégeage sur le territoire de l'ancien sanctuaire de Drummondville et de modifier le renvoi pour la partie

sud de la zone 10. Il propose en outre pour la zone 10 de restreindre à un (1) mois le piégeage automnal et à 15 jours celui du printemps et de fixer pour cette zone et la réserve faunique de Papineau-Labelle un quota de prise, soit un ours l'automne, soit deux (2) ours le printemps.

À ce jour l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, les PME; les piégeurs devraient cependant subir une baisse de leur revenu à la suite de la diminution des périodes de piégeage et à la fixation d'un quota de prise.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Bergeron, ministère de l'Environnement et de la Faune, Service de la réglementation, 150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y1, téléphone: (418) 643-4480, télécopieur: (418) 528-0834.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec), G1R 5V7.

*Le ministre de l'environnement
et de la faune,*
DAVID CLICHE

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, a. 162, par. 6^o)

1. Le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret 1289-91 du 18 septembre 1991 et modifié par les règlements édictés par 1240-92 du 26 août 1992 et 201-94 du 2 février 1994 et 1035-95 du 2 août 1995 est de nouveau modifié par l'insertion après l'article 17, de l'article suivant:

«**17.1** Dans la zone 10 et pour les réserves fauniques situées à l'intérieur de cette zone, il est permis à une personne de capturer deux ours noirs pendant la période de piégeage du printemps et un ours noir pendant la période de piégeage de l'automne.»

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe III par l'annexe III ci-jointe.

3. Ce règlement est modifié par l'addition des annexes XI et XII ci-jointes.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE III

(a. 17 et 19)

PÉRIODES DE PIÉGEAGE DANS LES ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE

Zones/espèces	Ours noir	Rat musqué	Belette à longue queue Belette pygmée Coyote Ecureuil gris Ecureuil roux Hermine Loup Mouffette rayée Raton laveur Renard arctique (bleu ou blanc) Renard roux (argenté, croisé ou roux)	Castor Vison d'Amérique Loutre de rivière	Martre d'Amérique Pékan
1	01-05/04-07 01-10/15-11	01-11/30-04	18-10/01-03	01-11/01-03	01-11/31-12
2 sauf la partie décrite à l'annexe VI	01-05/04-07 01-10/15-11	01-11/30-04	18-10/01-03	01-11/01-03	01-11/31-12
4	01-05/04-07 01-10/15-11	25-10/25-11 01-03/15-04	25-10/01-03	15-11/01-03	25-10/01-03
5,6,7 sauf la partie décrite à l'annexe XII	01-05/04-07 01-10/30-11	25-10/25-11 01-03/15-04	25-10/01-03	15-11/01-03	25-10/01-03
8 sauf la partie décrite à l'annexe VII	01-05/04-07 01-10/30-11	25-10/25-11 01-03/15-04	08-11/01-03	15-11/01-03	08-11/01-03
3, 9 sauf la partie décrite à l'annexe VIII, 11,15	01-05/04-07 01-10/15-11	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03
10 sauf les parties décrites aux annexes IX et XI	02-06/16-06 01-10/01-11	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03
La partie de 10 décrite à l'annexe XI	02-06/16-06 01-10/01-11	25-10/25-11 01-03/15-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03
12,14,16,21	01-05/04-07 01-10/15-11	18-10/30-04	18-10/01-03 (note 2)	18-10/15-03	18-10/01-03
13,18 sauf la partie décrite à l'annexe X	01-05/04-07 01-10/15-11	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/15-03	18-10/01-03
partie sud de la zone 19	01-05/04-07 15-09/15-11	11-10/15-05	11-10/01-03	11-10/15-03	11-10/01-03
20	—	01-11/30-04	01-11/01-03 (note 1)	01-11/15-03 (note 1)	

Note 1: Dans la zone 20, seul le piégeage de la Loutre de rivière, du Castor et du Renard roux (argenté, croisé ou roux) est permis.

Note 2: La période de piégeage du Renard roux (argenté, croisé ou roux) permise sur tout le territoire faisant partie des Îles-de-la-Madeleine (zone 21) est du 1^{er} décembre au 31 décembre.

ANNEXE XI

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
SERVICE DES IMMOBILISATIONS,
DE LA CARTOGRAPHIE
ET DE L'EXPERTISE CONTRACTUELLE

DESCRIPTION TECHNIQUE**ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE****Zone 10, partie sud**

Ce territoire comprend la partie de la zone 10 située à l'intérieur des limites ainsi bornées:

Vers le nord, par la limite sud de l'emprise de la route 148;

Vers l'est, par le côté amont (ouest) du pont enjambant la rivière des Outaouais entre Grenville et Hawkesbury et la limite ouest de l'emprise de la route 344;

Vers le sud, la ligne frontière Québec-Ontario;

Vers l'ouest, par la rive droite de la rivière Coulonge et son prolongement dans la rivière des Outaouais jusqu'à la ligne frontière Québec-Ontario.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9083.

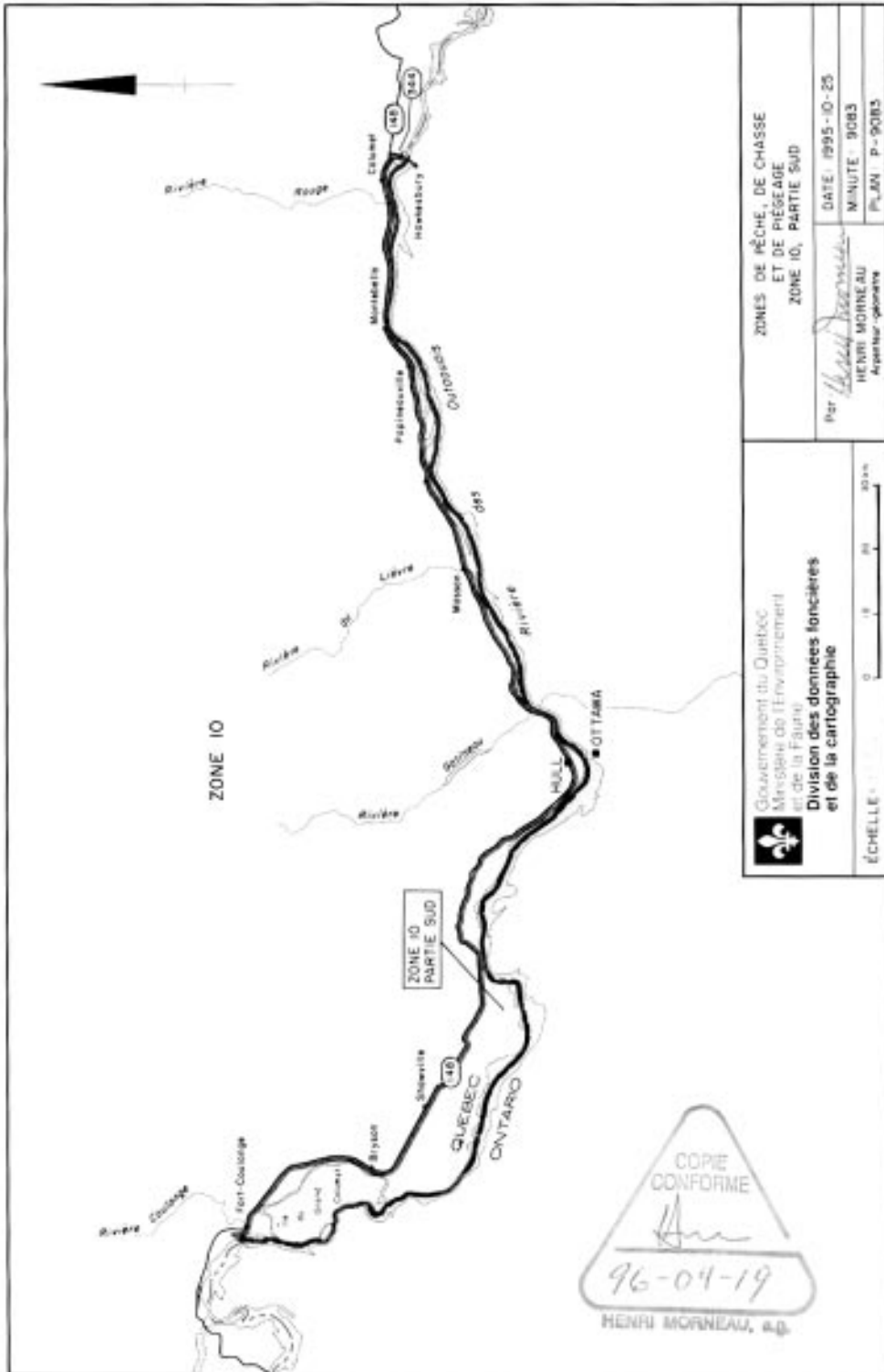
L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

H.L.

Québec, le 25 octobre 1995

Minute 9083



<p>Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie</p>		<p>ZONE DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE ZONE 10, PARTIE SUD</p>
		<p>Par <i>Henri Morneau</i> HENRI MORNEAU Agent Foncier - Géomètre</p>
<p>ÉCHELLE : 0 10 20 30 km</p>		<p>DATE : 1995-10-25 MINUTE : 9083 PLAN : P-9083</p>

487 Synthèse inc.

ANNEXE XII

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES DE NICOLET
ET DE DRUMMOND

DESCRIPTION TECHNIQUE**Territoire de Drummondville**

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Drummond, cantons de: Grantham et Wendover, ayant une superficie totale de 15,9 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Premier périmètre

Partant d'un point situé sur le coin sud du lot 1503 du rang I, canton de Grantham; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 1503, 42 et 45, la limite sud des lots 46, 49 et 50 jusqu'à la ligne de division des lots 51 et 52, rang I, canton de Grantham; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs I et II, canton de Grantham; de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 56 et 57 ptie; de là, vers le nord-est, le nord-ouest puis le sud-ouest, la ligne de division du lot 57 ptie jusqu'à la ligne de division des rangs I et II du canton de Grantham; de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 60 et 61 du rang I, canton de Grantham; de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de la rivière Saint-François; de là, dans une direction générale nord-est puis sud-est, cette L.H.E.O. jusqu'au coin nord-ouest du lot 32 ptie; de là, vers le sud-ouest puis le sud-est, cette limite jusqu'à la ligne de division des lots 29 et 1503 du rang I du canton de Grantham; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'au point de départ.

Superficie: 9,6 km²

Deuxième périmètre

Partant d'un point situé sur la ligne de division des lots 72 et 73 du rang III, canton de Wendover et la L.H.E.O. de la rivière Saint-François; de là, dans une direction générale nord-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à la

ligne de division des lots 83 et 84 du rang III, canton de Wendover; de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs III et IV, canton de Wendover; de là, vers le nord-ouest, jusqu'à la rencontre des limites sud-ouest et nord-ouest du lot 180-1 du rang IV, canton de Wendover; de là, vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 180-1 jusqu'à un point situé sur l'emprise sud de la route 255; de là, vers le sud-est, la limite sud de cette emprise jusqu'à la limite nord-ouest du lot 179 ptie du rang IV, canton de Wendover; de là, vers le sud-ouest, le sud-est puis le nord-est, cette limite jusqu'à un point situé sur la limite sud de l'emprise de la route 255; de là, vers le sud-est, cette limite de l'emprise jusqu'à la ligne de division des lots 178-1 et 178 ptie; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs IV et III, canton de Wendover; de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 73 et 72 du rang III, canton de Wendover; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'au point de départ.

Superficie: 6,0 km²

Troisième périmètre

L'île 54 située en front des lots 84, 85 et 86 du rang III, canton de Wendover et des lots 49, 50 et 53 du rang I, canton de Grantham.

Superficie: 0,3 km²

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-1037.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

J.C.B.

Québec, le 5 juin 1995

Minute: 1037

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en avril 1990.

Révisée le 5 juin 1990

